Association « Yenne Autrement »
25, rue des Prêtres
73170 Yenne

Yenne le 15/10/2010

Envoi en LRAR

À

Greffe du Tribunal Administratif
2 place de Verdun
BP1135
38022 GRENOBLE Cedex

Objet : recours contentieux contre la Communauté de Communes de Yenne (CCY) et la mairie de Yenne

Monsieur (ou Madame) le Juge,

Nous sommes une association type loi 1901 qui a pour objet d'informer, proposer des alternatives, animer et agir dans l'intérêt du Pays de Yenne. A ce titre, dans le cadre de la construction d'une maison de pays par la Communauté de Communes de Yenne, nous avons été saisi par une partie de la population locale qui s'est trouvée profondément choquée par le coût financier, l'utilité même du bâtiment, par l'architecture de facture résolument moderne de celui-ci et surtout par la destruction du mur des Chartreux qui entourait sur 60 mètres linéaires (photo n°3) l'emplacement du chantier actuel.

Ce que n'admettent pas certains yennois, c'est que les Bâtiments de France aient permis cette construction et destruction dans le périmètre de protection de l'église de Yenne classée bâtiment historique. De plus la vue sur l'église depuis la rue Létanche, qui est l'axe principal d'entrée et sortie de Yenne, se réduira à une vue sur le clocher (photos n°1 et 2) .

Notre recours contentieux pour excès de pouvoir est à l'encontre :

- de la Communauté de Communes de Yenne qui a démoli un mur de 60 mètres linéaires et 2 m de hauteur dans le périmètre d'un site classé sans demander de permis de démolir ;
- et de la mairie de Yenne qui a autorisé les travaux en validant le permis de construire sans permis de démolir.

Ce recours est à 2 niveaux :

1er niveau : absence de permis de démolir

Le mur, édifié par les Chartreux, qui entourait l'espace de construction de la maison de pays a été démoli pratiquement complètement sans qu'un permis de démolir n'ait été affiché sur les lieux ! A t'il été demandé et accordé ? Il nous semble que non puisque sur la page 6 paragraphe 6 de l'imprimé cerfa de demande de permis de construire (pièce n°1) les cases démolition totale ou démolition partielle n'ont pas été cochées (case à remplir lorsque le projet nécessite des démolitions). Pourquoi la CCY ne l'a elle pas fait ?

Sur le plan de masse (pièce n°2) accompagnant la demande de permis de construire il est pourtant inscrit très clairement « ancien mur conservé et abaissé ». Pourquoi l'architecte des bâtiments de France ne l'a-t-il pas relevé au lieu de se contenter de donner à la CCY un avis

favorable en date du 08/09/2008 (pièce n°3) avec la mention manuscrite « Bravo ! Avis très favorable » et « plan d'exécution du projet à présenter à l'ABF pour approbation avant chantier »? Le même document dans le dossier de la mairie (pièce n°4) comporte une mention manuscrite limitée à « Avis très favorable ». Pourquoi ces 2 versions différentes d'un même avis ?

L'article R 421-28 du code de l'urbanisme partie règlementaire stipule « ***Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir*** *les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction:*

*a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15. (*C'est bien le cas de la maison de pays).

c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine *ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine.». (*C'est bien le cas de la maison de pays).

Pour préciser le c) ci-dessus, l'article L621-30-1 du même code indique « ***Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité*** *d'un immeuble classé ou inscrit* ***tout autre immeuble, nu ou bâti,*** *visible du premier ou visible en même temps que lui et situé* ***dans un périmètre de 500 mètres.*** **».** *(*C'est bien le cas de la maison de pays).

De plus l'article L621-31 du Code du Patrimoine (pièce n°5) **indique «** ***Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé*** *au titre des monuments historiques ou inscrit,* ***il ne peut faire l'objet****, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle,* ***d'aucune démolition****, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect,* ***sans une autorisation préalable***. ». Cet article est pourtant bien cité par l'ABF dans sa lettre du 08/09/2008 (pièces n°3 et 4) donnant son avis sur le projet.

Pourquoi ces articles n'ont-ils pas été respectés par les autorités compétentes de Yenne ? Pourquoi l'architecte des bâtiments de France n'a-t-il pas réagi à l'absence de permis de démolir ?

Nous vous demandons également de bien vouloir nous éclairer sur l'incroyable contradiction existant entre les écrits de :

- l'architecte des bâtiments de France Marc Lemarié qui répondant le 03/06/2010 (pièce n°6) à un courrier d'Anne-Marie.Debauge, adhérente de notre association, affirme « *aucune demande de démolition ne m'a été adressée pour ces travaux. Je ne manquerai pas de me rapprocher de la mairie pour de plus amples renseignements* ».
- Guy Dumollard répondant le 27/07/2010 à Dominique Dord (pièce n°7) et parlant de l'architecte des bâtiments de France précise « *Ses préconisations portaient sur la conservation de l'angle de ce mur et la conservation de sa trace au sol, ce qui a été respecté.* ». Affirmation qui nous semble fausse puisque dans son avis sur le projet en date du 08/09/2008 (pièce n°3) l'ABF ne donne aucune préconisation particulière et se contente de donner un avis très favorable !

La municipalité yennoise devait pourtant avoir conscience que ce mur avait une grande valeur historique puisque :

- sur les 60m d'origine, un tout petit morceau en angle a été conservé côté place de l'église (photo n°4) . De plus nous trouvons scandaleux que par la suite deux boitiers électriques aient été scellés dans ce qu'il reste du mur d'origine (photo n°5) .
- Dans le cadre du circuit de découverte patrimoniale de Yenne une plaque intitulée « le battoir des Chartreux » (pièce n°8) était apposée sur le mur. Elle n'existe plus.

En résumé nous contestons la manière dont les travaux ont été lancés et ayant le sentiment d'être menés en bateau par les quelques réponses contradictoires obtenues, nous sollicitons votre arbitrage en vous demandant de bien vouloir vérifier la légalité de l'acte de démolition du mur et par conséquent celle de la construction du nouveau bâtiment.

Notre volonté n'est pas de vouloir arrêter les travaux, même si de nombreux yennois n'acceptent pas ce projet de construction, mais d'avoir une réponse, sur la légalité de la démolition du mur sans permis de démolir, vu que toutes les parties que nous avons interrogé sur le sujet (Préfet, Pdt Conseil Général, Ministère de la Culture, Architecte des bâtiments de France, Maire de Yenne, et Pdt de la Communauté de Communes) n'ont pas daigné répondre ni à notre lettre initiale du 11/07/2010 (pièce n°9) ni à notre relance du 29/08/2010 (pièce n°10) , ce qui dénote d'un comportement pas très démocratique. Seul le député Dominique Dord nous a écrit en nous communiquant les éléments que Guy Dumollard lui avait adressé (pièce n°7) .

2ème niveau : mauvais affichage du permis de construire

On peut également s'interroger sur l'emplacement choisi pour afficher le permis de construire. La bonne pratique veut qu'il soit réalisé sur la voie la plus passante, alors pourquoi avoir choisi le chemin du port qui n'a plus de trottoir permettant aux piétons de lire le dit panneau en toute sécurité et qui n'est qu'un lieu de passage des véhicules (photo n°8) . Par contre la rue Létanche est la voie principale menant au centre du bourg et à la mairie et son trottoir côté chantier est toujours resté accessible aux piétons (photo n°7) . Pourquoi ne l'avoir pas choisi pour apposer le panneau ?
La plupart des habitants du canton yennois ont découvert l'affichage du permis de construire qu'au démarrage effectif des travaux.

Pourquoi manque-t-il sur le panneau d'affichage (photo n°10) l'indication de la surface du terrain ?

La Communauté de Communes de Yenne conteste dans sa réponse à D.Dord (pièce n°7) qui l'interrogeait, que ce panneau a été apposé le 10/11/2010 en présence d'un agent assermenté et d'un autre témoin (pièce n°16) . Nous faisons remarquer que cela ne la dispensait pas de refaire le même constat au démarrage du chantier. Faute de l'avoir fait la CCY ne peut pas prouver le respect du délai de 2 mois avant les travaux et fausse ainsi le délai de recours des tiers. Pour ne pas avoir de problème de preuve de la régularité de l'affichage, la bonne pratique pour les maitres d'ouvrage est de faire 3 constats d'huissier de justice : à l'affichage du panneau, au début des travaux et à la fin du chantier. La CCY n'y a pas eu recours et ne peut donc prouver la date exacte du début des travaux, ce qui nous permet de contester le permis de construire dans les délais légaux, ceux-ci ne pouvant être déterminés exactement faute de preuve incontestable.

Le permis de démolir, ou à tout le moins l'autorisation de travaux (qui n'a pas été demandée non plus car ne figure pas dans les dossiers de la mairie et de la CCY), n'ayant pas été affiché sur le terrain et à la mairie, fait que nous sommes bien dans les délais légaux, qui n'ont pas encore commencé à courir, pour effectuer nos recours contentieux.

Nous nous interrogeons également sur la modification du projet initial qui n'a pas été soumise aux autorités compétentes. En effet le garage à vélo (pièce n°11) prévu au départ et englobant un transformateur EDF, est devenu un sanitaire public (pièce n°12) accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), suite à la remarque écrite (pièce n°13) en date du 18/08/2008 de la sous commission accessibilité de la DDE qui s'étonnait de l'absence de toilettes dans le bâtiment lors de l'examen de la demande de permis de construire.

Dans le dossier maison de pays à la CCY apparait une 2ème demande de permis de construire concernant la construction de sanitaires publics signée par l'architecte à la page 4 (pièce n°14) mais qui n'a pas été signée par la CCY à la page 7 (pièce n°15). Pourquoi cette demande n'a pas été transmise à la mairie ? Une demande d'autorisation de travaux n'a pas été effectuée non plus et ne concernerait de toute façon qu'une construction inférieure à 20 m2.

Le projet de couverture par un même toit du sanitaire et du transformateur occupe une surface au sol d'environ 45 m2 nécessitant à priori un permis de construire. Pourquoi cela n'a-t'il pas été fait ?

Les travaux sont partiellement réalisés sans ces autorisations (photo n°9). Pourquoi ?

Etant à votre disposition pour tous renseignements ou pièces complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Juge, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Pour Yenne Autrement
Le Président
Louis Belly

P.J. : liste récapitulative et pièces justificatives indiquées en rouge dans le texte et copie des lettres d'envoi du dossier complet à mairie de Yenne et Communauté de Communes de Yenne

Copie en LRAR à :
Monsieur Maurice Michaud, Maire de Yenne (auteur de la décision)
Monsieur Guy Dumollard, Président de la Communauté de Communes de Yenne (titulaire de l'autorisation)

Ci-dessous : quelques photos pour illustrer nos propos (celles-ci peuvent à votre demande, pour une meilleure visibilité, vous être adressées par courriel en plus grand format si nécessaire)

1) ancienne vue sur l'église depuis la rue Letanche)

2) vue actuelle sur l'église (ce sera pire après réalisation du toit)

3) ce qu'était le mur des Chartreux avant le démolissage ainsi que la vue sur l'église depuis la rue Letanche

4) ce qu'il restait du mur des Chartreux avant scellement des boitiers électriques

5) le même mur après scellement

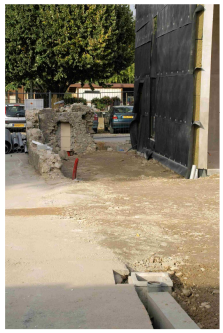

6) Preuve que le mur de 2 x 30 ml n'a pas été qu'abaissé, comme déclaré sur le plan de masse, mais bien presque rasé !

7) le trottoir de la rue Létanche toujours praticable par les piétons

8) le chemin du port avec le panneau d'affichage du côté de l'axe de circulation automobile dont la largeur a d'ailleurs été réduite par le chantier

9) le bloc sanitaire en cours de construction sans autorisation

10) le panneau d'affichage sans la mention de la surface du terrain.

Liste récapitulative et pièces justificatives indiquées en rouge dans le texte et jointes au dossier :

Pièce n°1 : feuillet 6/7 paragraphe 6 de la demande de permis de construire du 08/08/08
Sans case démolition cochée

Pièce n°2 : mention « ancien mur conservé et abaissé » sur plan de masse

Pièce n°3 : mention « Bravo ! Avis très favorable » de l'ABF en date du 08/09/08
figurant dans le dossier de la CCY

Pièce n°4 : mention «Avis très favorable » de l'ABF en date du 08/09/08
figurant dans le dossier de la mairie de Yenne

Pièce n°5 : article L621-31 du Code du Patrimoine

Pièce n°6 : lettre de l'ABF en date du 03/06/10 à Mme Anne-Marie Debauge

Pièce n°7 : lettre du 27/07/10 de Guy Dumollard répondant à Dominique Dord

Pièce n°8 : plaque du circuit de découverte patrimoniale « le battoir des Chartreux »

Pièce n°9 : lettre du 11/07/10 de notre association aux Préfet, Pdt Conseil Général,
Ministère de la culture, ABF, Maire de yenne et Pdt Communauté de
Communes de Yenne

Pièce n°10 : relance par courriel du 29/08/10 aux mêmes destinataires

Pièce n°11 : plan du bloc initial garage à vélo et transformateur EDF

Pièce n°12 : plan du même bloc devenu sanitaires publics et transformateur EDF

Pièce n°13 : observations du 18/08/08 de la commission accessibilité de la DDE

Pièce n°14 : page n°4 de la demande de permis de construire de sanitaires publics
Signée par le cabinet d'architecte Emmanuel Ritz

Pièce n°15 : page n°7 de la demande de permis de construire de sanitaires publics non
signée par la CCY et non transmise à la DDE

Pièce n°16 : attestation affichage panneau permis construire